

La Loi de finances pour 2024, *publiée le 30 décembre 2023*, a apporté son lot de nouveautés pour les entreprises.

Le cabinet INTERACTO vous présente les principales mesures.

## COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)



Pour rappel, la Loi de Finances 2023 prévoyait de supprimer la CVAE en totalité en 2024.

Finalement, la Loi de Finances 2024 **étale** cette suppression sur 4 ans et ne sera **effective qu'en 2027**.

Pour les redevables de la cotisation minimum, la CVAE **prend fin dès 2024**.

### Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires de 2024 à 2026

Montant du CA HT	Taux d'imposition		
	2024	2025	2026
< 500 000€	0%		
500 000€ ≤ CA ≤ 3 000 000€	$\frac{0,094\% \times (CA - 500\ 000\text{€})}{2\ 500\ 000\text{€}}$	$\frac{0,063\% \times (CA - 500\ 000\text{€})}{2\ 500\ 000\text{€}}$	$\frac{0,031\% \times (CA - 500\ 000\text{€})}{2\ 500\ 000\text{€}}$
3 000 000€ ≤ CA ≤ 10 000 000€	$\frac{0,169\% \times (CA - 3\ 000\ 000\text{€})}{7\ 000\ 000\text{€}} + 0,094\%$	$\frac{0,113\% \times (CA - 3\ 000\ 000\text{€})}{7\ 000\ 000\text{€}} + 0,063\%$	$\frac{0,056\% \times (CA - 3\ 000\ 000\text{€})}{7\ 000\ 000\text{€}} + 0,031\%$
10 000 000€ ≤ CA ≤ 50 000 000€	$\frac{0,019\% \times (CA - 10\ 000\ 000\text{€})}{40\ 000\ 000\text{€}} + 0,263\%$	$\frac{0,013\% \times (CA - 10\ 000\ 000\text{€})}{40\ 000\ 000\text{€}} + 0,175\%$	$\frac{0,006\% \times (CA - 10\ 000\ 000\text{€})}{40\ 000\ 000\text{€}} + 0,087\%$
> 50 000 000€	0,28%	0,19%	0,09%

En savoir plus sur la CVAE

## TAXES SUR LES VÉHICULES DE TOURISME



## Où pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Pour rappel, en 2023, la taxe sur les véhicules de tourisme se répartissait en deux composantes :

- **Taxe sur les émissions de CO2** (En fonction du nombre de CO2 émis)
- **Taxe sur l'ancienneté des véhicules** (En fonction du carburant).

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, ces composantes vont être **modifiées** jusqu'en 2027 de la façon suivante :

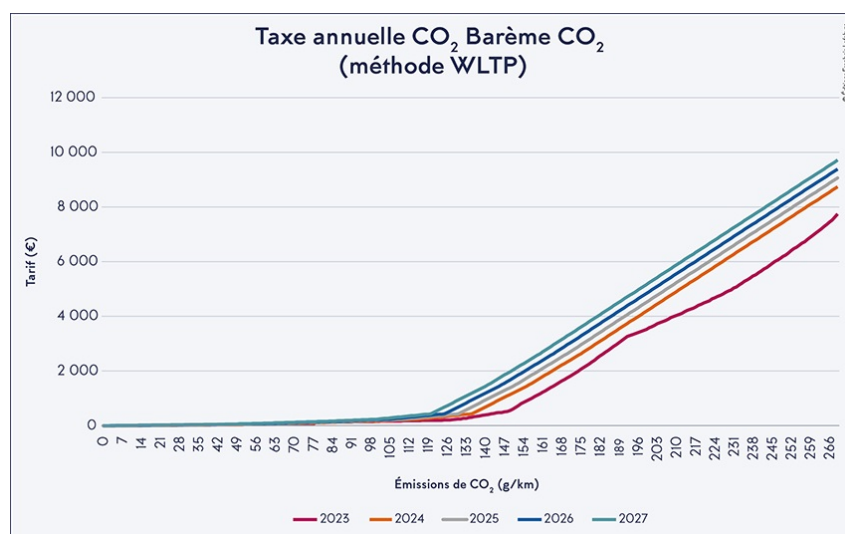
	2023	2024	2025	2026	2027
1 <sup>ère</sup> composante	Taxe sur les émissions de CO2	Taxe sur les émissions de CO2 + Augmentation du barème	Taxe sur les émissions de CO2 + Augmentation du barème	Taxe sur les émissions de CO2 + Augmentation du barème	Taxe sur les émissions de CO2 + Augmentation du barème
2 <sup>ème</sup> composante	Taxe sur l'ancienneté des véhicules	Taxe sur l'ancienneté des véhicules	Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques	Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques	Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

### Ce qu'il faut retenir :

- La « taxe sur les émissions de CO2 » **augmentera tous les ans** à compter de 2024 (le barème sera modifié tous les ans jusqu'en 2027).
- La « taxe sur l'ancienneté des véhicules » sera **remplacée** en 2025 par la « taxe sur les émissions de polluants atmosphériques »

**En conclusion**, les tarifs annuels de la taxe sur les véhicules de sociétés sont revus **à la hausse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

L'évolution des tarifs de 2024 à 2027 de la « taxe sur les émissions de CO2 » est l'illustration même de la hausse de la taxe sur les véhicules de tourisme à prévoir :



**LA RÉÉVALUATION DES BASES DES VALEURS  
LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS EST  
REPORTÉE**



La valeur locative des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) **aurait dû être réévaluée** et appliquée dans les bases d'imposition **2023**.

Mais compte tenu des **difficultés** rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation, leur prise en compte a été **reportée en 2025** pour une application sur les bases d'imposition **2026**.

## REGIME DES DIVIDENDES DE SOURCE EUROPEENNE



Pour se mettre en conformité avec la jurisprudence européenne, la Loi de Finances 2024 étend l'application du taux réduit de la quote-part de frais et charges à réintégrer fiscalement sur les dividendes provenant de filiales européennes.

- Avant la Loi de Finances 2024 : la quote-part de frais et charges à réintégrer fiscalement s'élevait à 5% ;
- **A compter des exercices clos le 31 décembre 2023**, la quote-part de frais et charges à réintégrer fiscalement s'élève à 1%,  
à condition que :
  - La société mère n'ait pas opté pour le régime d'intégration fiscale ;
  - Le groupe réunit les conditions pour l'intégration fiscale ;
  - La filiale européenne doit appartenir au groupe depuis plus d'un exercice.

[Plus de précisions à propos des Dividendes](#)

En cas de questions sur ces sujets, n'hésitez pas à nous contacter ou revenir vers votre interlocuteur au cabinet pour en discuter.

Cabinet Interacto  
12 rue Fleury  
76120 LE GRAND QUEVILLY



Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)



© 2020 INTERACTO